sous la direction de alain caillé

la quête de reconnaissance

nouveau phénomène social total



éditions la découverte textes à l'appui / bibliothèque du m|a|u|s|s

ISBN 978-2-7071-5332-6

En application des articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle toute photocopie à usage collectif par photocopie intégralement ou partiellement, du présent ouvrage est interdite sans autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris). Toute autre forme de reproduction, intégrale ou partielle, est également interdite sans l'autorisation de l'éditeur.

Si vous désirez être tenu régulièrement informé de nos parutions, il vous suffit de vous abonner gratuitement à notre lettre d'information bimensuelle par courriel, à partir de notre site www.editionsladecouverte.fr, où vous retrouverez l'ensemble de notre catalogue, Vous pouvez, à défaut, envoyer vos nom et adresse aux Éditions La Découverte (9 bis, rue Abel-Hovelacque, 75013 Paris) pour demander à recevoir gratuitement par la poste notre bulletin trimestriel À la Découverte.

© Éditions La Découverte, Paris, 2007.

Honneur, dignité et réciprocité¹

Luis R. Cardoso de Oliveira

Le processus d'institutionnalisation de la citoyenneté articule chaque jour davantage les revendications de droits [Marshall, 1976] aux revendications de reconnaissance des identités [Taylor, 1994], notamment avec le passage, à l'époque moderne, de la notion d'honneur à celle de dignité [Berger, 1983; Taylor, 1994] et sous l'influence du développement de l'idéologie individualiste en Occident [Dumont, 1977, 1983, 1991].

Tout le débat sur le multiculturalisme aux États-Unis [Gutmann, 1994], ainsi que les discussions sur le même thème au Québec [Taylor, 1994 ; Cardoso de Oliveira, 2005] et en Catalogne [Cardoso de Oliveira; Rocher et Marcotte, 1997, p. 251-267] en sont de bons exemples. La demande de reconnaissance, conçue dans ce cas comme un droit ou comme une condition au plein exercice de la citoyenneté, découle de la difficulté de formuler un discours qui permettrait de légitimer l'institutionnalisation de droits non universalisables. Ceux-ci visent à prendre en compte la situation singulière de groupes spécifiques - minorités ethniques ou nationales - qui revendiquent leur valeur ou leur mérite comme des caractéristiques intrinsèques de leur identité. D'autre part, les efforts pour qualifier en agression objective entraînant réparation - le sentiment d'être insulté ou déconsidéré qui découle d'un défaut de reconnaissance ne vont pas de soi. En d'autres termes, le déshonneur ou l'indignation ressentis par l'acteur qui voit son identité niée, amoindrie ou insultée ne rencontrent ni les moyens institutionnels adéquats qui permettraient de les définir comme une

1. Traduction de « Honra, dignidade e reciprocidade » [2004] (NdE).

agression socialement condamnable [Berger, 1983] ni de mécanismes permettant la reconstruction de l'intégrité morale des personnes concernées.

Cependant, la révolte des acteurs face à l'expérience de l'insulte s'exprime fréquemment dans des témoignages, des commentaires et des manifestations d'indignation diverses dans lesquelles la compréhension et l'émotion sont généralement étroitement liées, comme les deux faces d'une pièce de monnaie. La relation entre dignité, identité et sentiments indique l'importance de l'altérité ou du caractère dialogique de la reconnaissance, qui ne peut s'exprimer correctement si elle se limite au plan formel. Elle exige en effet, de la part des acteurs impliqués, des échanges substantiels de paroles ou de gestes (c'est-à-dire de symboles) qui représentent, à leurs yeux, des manifestations mutuelles de considération et d'estime.

Ces observations nous introduisent à la problématique du don et à ses nombreuses potentialités pour la compréhension de la dimension morale des conflits. Au milieu des années 1990, j'ai attiré l'attention, en ce qui concerne l'analyse empirique des questions d'ordre moral, sur la fécondité de la discussion menée par Marcel Mauss sur les obligations réciproques. L'objectif était de disposer d'une signification plus concrète de la relation entre les dimensions de la justice et de la solidarité en matière d'éthique [Cardoso de Oliveira, 1996c], telle qu'elle est formu- lée dans l'éthique de la discussion de Jürgen Habermas [1983- 1986, 1986]. J'ai développé à l'époque l'idée selon laquelle les échanges ou les obligations de donner, recevoir et rendre étudiées par M. Mauss dans l' Essai sur le don ne symboli- saient pas uniquement l'affirmation des droits des parties, mais aussi la reconnaissance mutuelle de la dignité des partenaires, dont seraient formellement reconnus le mérite ou la valeur leur permettant de participer à l'échange. À ce propos, dans la dis-cussion qu'il mène sur la signification du potlatch dans l' Essai de M. Mauss, Bruno Karsenti [1994, p. 32] souligne que, dans l'abondante distribution de biens qui caractérise l'événement, ce n'est pas l'intérêt ou le profit qui motivent les participants, mais la manifestation de la reconnaissance de ceux auxquels les biens sont offerts à l'égard de l'organisateur du potlatch Cela signifie que la reconnaissance qui est convoitée est celle du statut, de la position sociale, prétendument supérieure, dont bénéficie celui qui offre le potlatch. Bien que l'importance accordée à la reconnaissance ne soit pas présente avec autant d'intensité dans les échanges du kula ou dans les dons pratiqués au sein des

sociétés modernes, elle reste cependant emboîtée dans ces pratiques, même si ces dernières peuvent être associées à la célébration de relations égalitaires.

La dramatisation des actes d'échange et l'expression des sentiments des partenaires constituent un autre aspect de la reconnaissance associée aux obligations réciproques comme celles décrites par Bronislav Malinowski [1922, 1926] et théorisées par M. Mauss. Comme le signalent ces auteurs, les actes d'échange sont ritualisés en de nombreuses circonstances. La forme qu'ils prennent est alors imprégnée de significations et elle suggère que l'accomplissement de l'engagement moral imbriqué dans ces actes ne s'arrête ni à la satisfaction des intérêts des parties (accès au bien reçu ou institution d'une obligation pour le partenaire) ni à l'affirmation d'un droit, mais qu'il requiert, de la part du destinataire du don, la démonstration de la reconnaissance de la valeur ou du mérite. D'une pourrions-nous manière, peut-être concevoir reconnaissance comme l'autre face du hau du donateur ou de la force présente dans les biens qui circulent. Si on conçoit le don comme un système, on comprend qu'une obligation est incluse dès l'acte initial, quand se produit le premier échange entre les acteurs - que B. Malinowski qualifiait d'opening gift [Karsenti, 1994, p. 40]. De la même façon, mais dans un contexte différent, M. Mauss parle de l'expression obligatoire des sentiments [1968, p. 81-88] comme d'un devoir moral, en se référant à des situations dans lesquelles la manifestation des émotions de l'interlocuteur, ou leur dramatisation, exprime un message dont le contenu moral, pour qu'il soit correctement transmis, nécessite la formalisation de l'acte. En m'inspirant de M. Mauss et en me référant aux demandes de reconnaissance formulées au Québec, j'ai suggéré que, dans certains cas, la qualification de l'insulte morale en « atteinte aux droits » exigerait l'évocation obligatoire des sentiments [Cardoso de Oliveira, 2005, p. 79-98], En toute hypothèse, dans le cadre des obligations réciproques, ['articulation entre la reconnaissance et les sentiments indique le potentiel de ces derniers pour la prise en compte du contenu moral des interactions sociales et des conflits en général. Dans quelle mesure l'expression des sentiments permet-elle de révéler des significations qui, sinon, resteraient enfouies dans le déploiement des conflits ? À quel moment les sentiments ou 1es emotions des acteurs affleurent-ils et que veulent-ils dire?

Comment l'incorporation des sentiments ou des émotions dans le processus de résolution des conflits peut-elle contribuer à la compréhension des querelles et de leurs suites ?

Au cours du processus de résolution des conflits, lorsque nous relions la problématique du don et la question de l'insulte morale, il apparaît toutefois une caractéristique intéressante et insuffisamment abordée. Je me réfère au fait que, tant dans le cas portant sur des « petites affaires » aux États-Unis que dans celui de l'enquête sur le débat public concernant l'avenir du Québec², le conflit semble découler de l'absence de don, qui est perçue comme une insulte par les parties. En d'autres termes, le défaut de reconnaissance ou les actes de déconsidération, caractéristiques de la perception de l'insulte dans les deux cas, pourraient être appréhendés comme des situations dans lesquelles l'absence de don est perçue comme sa négation, qui s'exprime dans le refus de partager le hau avec le partenaire, et, en conséquence, comme la négation du statut ou le rejet de l'identité de l'interlocuteur. Dans ce contexte, l'idée de négation du don est assez différente de la notion de réciprocité négative élaborée par Marshall Sahlins [1965] dans sa discussion sur les échanges primitifs et inspirée de l'Essai sur le don de M. Mauss. Alors que la thèse de M. Sahlins s'intéresse à des situations où au moins l'une des parties est mue par le gain ou les avantages utilitaires et tente de s'approprier quelque chose sans rien donner en retour [ibid., p. 148], celui qui récuse le don dans les exemples abordés ici n'est pas nécessairement mû par un quelconque espoir de gain, mais, plus simplement, méconnaît l'identité de son interlocuteur.

Malgré le fait que, dans les deux types de situation, une certaine dose d'impersonnalité soit présente, la réciprocité négative de M. Sahlins peut se traduire pleinement dans des exemples matériels, ce qui reflète un net déséquilibre au profit de la valeur des biens échangés. A contrario, la négation du don s'exprime par le biais d'une absence ostensible de déférence, perçue comme une insulte, ou un acte de déconsidération, qui, fréquemment, ne peut pas se traduire dans des signes matériels. Le refus de l'échange, entendu comme mode de sociabilité, est vécu par l'interlocuteur comme une affirmation d'indifférence ou comme une agression (insulte morale), qui s'exprime plus clairement sur le plan des attitudes ou des intentions de l'agresseur que du point de vue de ses actions ou de son comportement stricto

2. Cf. L. R. Cardoso de Oliveira [1989, 1996a, 1996b, 2005],

sensu. C'est ce que suggère P. Strawson [1974] lorsqu'il caractérise le ressentiment comme une réaction à ce type d'agression. Ainsi, la déconsidération, ou l'insulte, apparaît comme un acte significatif dans le cas où le mépris (entendu comme la dépréciation de l'identité de l'autre) est dramatisé par l'agresseur - ce qui se produit dans le rite du « vous savez à qui vous parlez ? » analysé par DaMatta [1979] - ou quand un signe de déférence attendu avec anxiété ne se produit pas, bien que son absence n'ait pas été planifiée par celui dont on l'espérait, ce qui indique le caractère non intentionnel de l'acte. Autrement dit, la dimension performative de la reconnaissance, et des rituels d'une manière générale [Tambiah, 1979; Peirano, 2002], nous interpelle sur l'importance symbolique de l'acte performatif, même lorsque le non-dit devient un fait [Peirano, 2002].

Comme le soulignent Jacques T. Godbout [1992, 1998] et Alain Caillé [1996], le don ne fait pas que garder une place importante à notre époque : il devient un aspect central des relations sociales. Dans l'optique du don, l'accent est mis sur le lien social - à la différence des approches utilitaristes qui se focalisent sur l'individu. De la même façon, dans les conflits ou dans les processus de résolution de plaintes qui se déroulent dans les tribunaux spéciaux et que l'on exposera cidessous, les parties ne sont pas uniquement préoccupées par leurs gains ou leurs intérêts matériels, ni même par leurs droits individuels, mais elles s'attachent aussi à ce que je caractériserais, à la lumière de la formulation de J. T. Godbout et A. Caillé, comme la qualité du lien social entre les parties en litige. En d'autres termes, certains types de liens, de relations ou d'interactions sociales semblent en eux-mêmes offensants aux yeux des parties. La priorité accordée au lien social et l'accent mis sur la dimension dialogique des relations sociales permettent de valoriser davantage le doute et la dette que les idéaux de certitude et de contrôle caractéristiques du contrat et de la perspective qui oriente habituellement les pratiques au sein du système judiciaire.

Les tribunaux spéciaux

À l'instar du tribunal local du Massachusetts à propos duquel j'ai mené une recherche [Cardoso de Oliveira, 1989], les tribunaux spéciaux institués au Brésil par la loi 9.099 représentent un effort pour

rendre la justice moins formelle et permettre un meilleur accès de la population au système judiciaire [Azevedo, 2000; Kant de Lima et alii, 2003, p. 19-52], Dans les deux cas, les parties participent plus activement au processus et peuvent contribuer directement au dénouement de l'affaire, même si, aux États-Unis, ce type de tribunal se limite aux affaires civiles. Pourtant, le mode de prise en charge des questions judiciaires tend à limiter les options possibles dans la résolution des affaires. C'est notamment le cas en ce qui concerne le traitement de la dimension d'insulte ou de non-reconnaissance, qui nous semble caractériser l'une des trois dimensions généralement présentes dans les disputes judiciaires, à savoir : 1) la dimension des droits en vigueur dans la société ou la communauté en question, par le biais desquels est évaluée la correction à apporter au comportement des parties prenantes du processus en discussion; 2) la dimension des intérêts, qui permet à la justice d'évaluer les dommages matériels provoqués par le non-respect des droits et d'attribuer des compensations financières à la partie lésée ou de fixer une peine au titre de réparation ; 3) la dimension de la reconnaissance, au travers de laquelle les parties en litige demandent en fait à l'Etat de sanctionner leur droit à être traitées avec respect et considération, afin de garantir la préservation de l'intégrité morale de leurs identités. Alors que les deux premières dimensions font partie intégrante du judiciaire - bien que ce ne soit pas toujours avec l'ouverture suffisante pour prendre en compte certains aspects significatifs des droits et des intérêts mis en avant par les parties -, la dernière ne fait partie du processus judiciaire que de manière indirecte, ou est même souvent complètement exclue.

Qu'il s'agisse de causes civiles, qui ont pour objet des conflits de nature contractuelle et des questions de responsabilité civile, ou de causes criminelles, qui impliquent une agression (ou une tentative d'agression) physique, leur traitement dépend en grande partie de la présentation de preuves ou d'indices matériels. Dans le cas des tribunaux nord-américains, le filtrage qui caractérise le processus juridique finit par exclure de l'appréciation des affaires toute une série de demandes, de préoccupations et d'aspects qui sont pourtant significatifs pour les parties. Les tribunaux spéciaux implantés au Brésil présentent le même problème, mais y ajoutent la circonstance aggravante de ne pas offrir d'alternatives procédurales plus réceptives au point de vue des parties en litige. Aux États-Unis, bien que les

services de médiation offerts évitent la discussion sur les droits ou la responsabilité des parties, et se focalisent sur les intérêts des acteurs (ce qui limite, indirectement, le champ des questions pouvant être résolues au cours du processus), les parties en litige y bénéficient cependant d'une ample liberté pour proposer des thèmes et prendre des initiatives dans la négociation des accords [Cardoso de Oliveira, 1989], Au Brésil, le filtrage commence au seuil du tribunal, quand le plaignant entame la procédure, comme l'indique l'expression « reduzir a termo³ », caractéristique de l'attitude de fonctionnaires qui doivent faire cadrer la demande avec des catégories juridiques déterminées et orienter les affaires de façon administrative. Ainsi, les procédures de conciliation par lesquelles passent les parties avant que le juge ne tranche leur affaire semblent être beaucoup moins ouvertes au point de vue des acteurs. Les propos tenus par une médiatrice du PROCON⁴ et reproduits dans l'intéressante analyse de C. Bevilaqua [2001, p. 326] donnent une bonne idée du problème : « L'autorité ici, c'est moi ; celle qui a le pouvoir de décider quoi que ce soit, c'est moi. J'ai décidé et c'est décidé. L'entreprise reste enregistrée et les consommateurs vont en justice. »

À en croire ce que m'ont rapporté des étudiants de droit en stage dans ces tribunaux spéciaux, cette attitude autoritaire de la médiatrice du PROCON serait très répandue parmi ses collègues des tribunaux, qui, lorsqu'ils se retrouvent ainsi à la place du juge, accentuent encore davantage leur distance par rapport aux parties⁵. Cette absence d'ouverture au point de vue des parties se manifeste aussi dans des situations inverses : par exemple lorsque le médiateur, au lieu de renvoyer l'affaire devant le juge, incite la victime à se désister. R. Kant de Lima, M. S. Amorim et M. Burgos [2003] le montrent bien dans leur ample évaluation - dans le cadre de la tradition juridique et de la culture brésiliennes - des tribunaux criminels spéciaux (JECRIM). Comme l'écrivent ces auteurs, il est fréquent que le médiateur « minimise la nature du conflit réel entre l'agresseur el la victime et centre son attention sur la possibilité ou non que le problème tourne en procès » [ibid.]. En outre, comme le médiateur tend à vouloir démontrer

^{3.} L'expression signifie qu'on essaie de « faire rentrer » les faits dans une catégorie juridique.

^{4.} Organisme chargé de la défense du consommateur.

Voir la discussion de J. Alves sur les « accords forcés » dans les tribunaux spéciaux [2004, p. 104-108],

l'impossibilité de faire un procès, il finit par convaincre les parties du bien-fondé d'une conciliation dans laquelle, de fait, elles ne renoncent pas seulement au procès, mais doivent aussi tout simplement abandonner l'idée de résoudre leur conflit au sein du JECRIM.

En ce sens, il serait intéressant de connaître ce que pensent les parties en litige de la résolution de leurs affaires au tribunal. Jusqu'à quel point voient-ils leurs droits et leurs intérêts représentés au cours de la procédure ? Comment comprennent-ils les manières de faire du tribunal et quel sens accordent-ils au processus de négociation ou d'adjudication, quand il s'agit d'une audience judiciaire ? De la même façon, au vu des discordances apparentes entre la perspective des plaignants et celle du tribunal, comment les juges et les médiateurs justifient-ils l'attitude et les procédés qui les guident dans la résolution des affaires ? L'identification des points de convergence (ou de distorsion) entre la perspective des opérateurs du droit et celle des parties en litige semble être la condition nécessaire à l'intelligibilité des affaires et des procédés qui orientent la résolution des conflits au sein du tribunal.

Centré sur les conflits entre consommateurs et fournisseurs⁶, le travail de C. Bevilaqua les analyse au travers des nombreux forums qui leur sont dédiés et souligne l'importance, dans la conception que les parties se font des conflits, de ce que j'ai qualifié d'insulte morale. Comme lors de ma recherche sur les tribunaux aux États-Unis, dans les cas présentés par C. Bevilaqua, la demande ne se réduit généralement pas à la dimension économique (sous la forme d'une compensation financière), car les acteurs expriment aussi leurs émotions au cours du processus de négociation. Dans de nombreux cas, la plainte du consommateur est considérée par le fournisseur comme un défi, et il y répond avec agressivité ou montre de la mauvaise volonté, ce qui est perçu par le consommateur comme une rupture ou comme une négation de l'équivalence entre les parties - du point de vue des droits - et est vécu comme une offense. Dans l'un des exemples donnés, le consommateur met un point d'honneur à obtenir du fournisseur des excuses en présence du commissaire de police, alors même que sa demande matérielle de réparation a été entièrement satisfaite

^{6.} Catégorie utilisée pour désigner « l'ensemble des agents responsables de la production, de la distribution et de la commercialisation des biens et services sur le marché de consommation » [Bevilaqua, 2001, p. 329, n. 9],

[2001, p. 319]. En outre, l'auteur signale la satisfaction des consommateurs malgré des résultats apparemment défavorables dès lors qu'ils sont traités avec respect et considération par l'organisme de défense des consommateurs. Comment interpréter cette situation ? Que suggère-t-elle sur la conception de la personne, de l'individu et du citoyen qui y préside ? Ou encore, qu'est-ce qu'elle indique du point de vue de la relation entre les droits, les intérêts et la reconnaissance ? Comment raison et sentiments s'articulent-ils pour rendre intelligible l'expérience des acteurs dans ces situations ?

De la même façon, la littérature sur les tribunaux criminels spéciaux - où la grande majorité des affaires traitent de la violence conjugale [Kant de Lima et alii, 2003] - indique de nombreuses limites, voire des distorsions dans la façon dont sont traitées les affaires, même lorsque l'agresseur est puni et que sa victime voit ses droits légaux formellement reconnus par le tribunal. En matière pénale, dans les exemples d'action publique inconditionnée, d'action publique liée à la représentation des intérêts de la victime (par exemple menaces ou blessures légères) et d'action privée (dommages, adultères, etc.) où les parties ne parviennent pas à un accord négocié⁷, on passe alors à une seconde phase de procédure au sein du tribunal, qualifiée de « transaction pénale ». Cette procédure se fait à l'instigation du procureur, à qui il revient de proposer à l'auteur du délit l'application d'une peine alternative - restriction de droits ou sanction pécuniaire. Si ce dernier accepte la proposition du procureur, celle-ci doit être homologuée par le juge, qui formalise alors la peine. Si aucun accord n'est trouvé ou si le juge n'accepte pas la transaction, l'affaire est envoyée en audience d'instruction et en jugement sous la conduite du juge : il en résulte toujours une « sentence proférée dans le cadre de l'action pénale proprement dite » [ibid.]. Néanmoins, la grande majorité des affaires résolues au sein du JECRIM le sont durant l'étape de la transaction pénale [Azevedo, 2000, p. 151; Kant de Lima et alii, 2003], avec homologation d'une peine qui, généralement, « consiste en une prestation de services à la communauté ou dans le don de marchandises utiles à des institutions philanthropiques » [ibid.]. Les peines alternatives ont généré des polémiques parce qu'elles déforment l'affaire en litige et ne correspondent pas aux droits ou aux intérêts

^{7.} Un tel accord peut déboucher sur une certaine somme d'argent versée à la victime par l'auteur des faits, ce qui conduit à « une notable civilisation de la procédure pénale » I Kant de Lima *et alii*, 2003].

de la victime, spécialement dans le cas du don de marchandises, qui correspondent généralement à des « paniers de base⁸ » [Kant de Lima *et alii*, 2003 ; Debert, 2002],

L'exemple idéaltypique de cette distorsion véhiculée par les transactions pénales impliquant des dons de marchandises est la sanction de paiement d'un panier de base proposée à des maris qui battent leurs épouses, lesquelles les poursuivent dans le cadre du JECRIM. Cette peine provoque l'indignation en ce qu'elle punit indirectement la victime, dans la mesure où elle s'adresse de façon caractéristique à la population à bas revenus et où sa mise en œuvre prive de ressources significatives l'unité domestique à laquelle appartient la victime. En outre, elle apparaît complètement dénuée de caractère pédagogique et ne prend pas en compte les demandes de réparation ou de reconnaissance substantive des droits de la victime. Bien que la peine ait des allures de prestation de services à la communauté, l'auteur des faits ne la percevrait pas comme une sanction ; et les agents du JECRIM ont rapporté « différents cas de condamnés arrivant chez le notaire avec le reçu du paiement du panier et disant que, s'ils avaient su que c'était si bon marché de battre leur femme, ils l'auraient fait davantage » [Beraldo de Oliveira, 2002, p. 56, cité par Debert, 2002]. Un tel propos, que l'auteur des faits tient probablement au sein de son foyer, face à la femme qui l'a poursuivi devant le JECRIM, ne constitue pas seulement une menace, mais est aussi une circonstance aggravante pour l'insulte morale. Celle-ci, déjà présente lorsque la décision de porter l'affaire devant la justice a été prise, réapparaît comme un effet collatéral de la « solution » trouvée par le JECRIM.

R. Kant de Lima *et alii* [2003] indiquent cependant que des tentatives d'innover sont en cours. Le JECRIM chercherait à prendre ses distances avec une perspective strictement judiciaire, et assumerait une orientation plus thérapeutique, qui traduit un effort de prise en compte du problème vécu par les parties, sous l'influence de points de vue issus de la sociologie et de la psychologie. Les auteurs mentionnent ainsi le cas d'un tribunal de Rio de Janeiro où, outre les peines alternatives, aurait été mise en place une procédure préjudiciaire qualifiée de « mesure alternative ». Sa singularité résiderait dans la prise de décisions non judiciaires permettant de répondre directement

^{8.} Paniers composés des aliments de base correspondant au minimum mensuel permettant à une famille pauvre de manger (NdT).

au problème des parties - par exemple, obliger celui qui bat sa femme chaque fois qu'il est ivre à suivre une thérapie [Kant de Lima *et alii*, 2003]. Comme il ne s'agit ni d'une peine ni de l'homologation d'un accord, le juge peut mettre fin à la procédure, ce qui suppose que la victime renonce à l'action contre l'agresseur.

Même si ces mesures alternatives permettent davantage de flexibilité et d'ouverture en ce qui concerne la résolution des conflits, il est difficile de savoir jusqu'à quel point le nouveau procédé établit une connexion adéquate avec le point de vue des parties et prend en compte les trois dimensions des conflits que j'ai indiquées ci-dessus : droits, intérêts et reconnaissance. En toute hypothèse, une meilleure compréhension de cette procédure (ou d'autres) à l'œuvre au sein des tribunaux spéciaux suppose de suivre des cas, d'en étudier quelquesuns de façon très détaillée et d'écouter ce que les parties ont à dire sur le conflit et sur leur expérience au sein des JECRIM. Étant donné que la qualité de l'interaction entre les parties en conflit tend à devenir, selon ce qu'elles en disent elles-mêmes, un aspect important du règlement des affaires, il serait souhaitable que des thèmes comme le lien social, l'identité et la réciprocité soient pris en compte dans l'attention portée aux droits, aux intérêts et à la citoyenneté. Ainsi, il est important de saisir non seulement le sens des interprétations exposées par les acteurs, et leurs justifications, mais aussi la façon dont ils se situent par rapport au traitement des problèmes sur le plan des sentiments, dont ils manifestent leurs émotions (par des paroles, des gestes...) ou en parlent. En bref : comment la signification des sentiments peut- elle contribuer à la clarification des droits ou de la citoyenneté et vice versa?

Finalement, le manque de visibilité de l'insulte morale et l'imperméabilité du judiciaire envers les demandes de réparation d'effenses qui ne sont pas toujours traduisibles en indices matériels constituent des problèmes plus amples et plus significatifs que ce qu'on peut imaginer. En ce sens, les obstacles que ces affaires rencontrent au niveau judiciaire ne doivent pas être sous-estimés, comme le suggère le cas d'un juge qui, face à la difficulté de comprendre les demandes d'un plaignant devant le tribunal civil spécial de Curitiba, a sollicité une expertise sur sa santé mentale, avant de l'écouter, dans un second temps, en audience judiciaire [Bevilaqua, 2002, p. 200], Le plaignant, outre le fait qu'il s'était exprimé dans un langage très familier,

avait insisté sur le récit de ses souffrances tout au long de l'affaire, dans le but de conforter sa plainte contre l'entreprise et de faire naître la compassion du juge. Cela a conduit non seulement à ce que ce dernier s'interroge sur la recevabilité de la plainte, mais aussi à ce qu'il mette en doute la santé mentale du requérant⁹. Malgré sa radicalité, cet exemple illustre bien la distance entre la perspective judiciaire et le point de vue des requérants, notamment dans les affaires où la qualité du lien ou de l'interaction entre les parties est perçue comme une agression (ou un manque de considération) par au moins l'une d'entre elles. On ne peut pas examiner la thématique des obligations réciproques caractérisées par la logique du don ni rendre la justice sans prendre en compte les demandes de solidarité.

De fait, la récente articulation entre le processus d'expansion des droits de citoyenneté et les demandes de reconnaissance, conséquence de la transformation de la notion d'honneur en dignité, soulève une série de questions qui ne peuvent pas être correctement saisies si on se limite à l'examen des conflits d'intérêts ou si on aborde les droits individuels comme des principes absolus. Comme le montrent tous les exemples donnés ci-dessus, il existe un ensemble de droits situés à l'intersection de la légalité et de la moralité qui sont associés à des actes ou à des relations marqués depuis toujours par la réciprocité. En d'autres termes : à des actes dont la manifestation empirique suppose non seulement un univers symboliquement partagé, mais aussi une convergence des points de vue entre acteurs qui, si elle ne se produit pas, peut mettre en péril leur intégrité morale. Et le principal instrument de concordance entre ces points de vue, ces droits et ces identités serait le don, au travers duquel les interactions entre les acteurs prennent chair et les processus qui les caractérisent font sens.

(Traduit par Paul Cary)

9. Il n'est alors guère surprenant que, selon C. Bevilaqua [2002, p. 200]. « le psychologue du ministère public [...] a[it] conclu que ses attitudes [celles du requérant] ne dénotaient aucune anormalité. Au contraire, elles étaient parfaitement compatibles avec la situation qu'il était en train de vivre et montraient "une foi et un espoir dans l'action de la justice, ainsi que le respect des normes instituées" ».

Bibliographie

- Alves J., 2004, *Juizados Especiais Cíveis do Paranoâ : Pessoalidade e Impessoalidade nos Interstícios do Estado*, Dissertação de mestrado apresentada ao Departamento de Sociologia da Universidade de Brasilia.
- Azevedo R., 2000, Informalização da Justiça e Controle Social : estudo sociológico da implantação dos juizados especiais criminais em Porto Alegre. IBCCRIM, São Paulo.
- Beraldo de Oliveira M., 2002, Os JECRIMs em Campinas, Relatório da Pesquisa Gênero e Cidadania, Tolerância e Distribuição da Justiça, Pagu, Núcleo de Estudos de Gênero da UNICAMP.
- Berger P., 1983, « On the obsolescence of the concept of honor », in Hauerwas S. et MacIntire A. (sous la dir. de), Revisions: Changing Perspectives in Moral Philosophy, University of Notre Dame Press, Indiana.
- Bevilaqua C., 2001, « Notas sobre a forma e a razão dos conflitos no mercado de consumo », Sociedade e Estado, vol. 16, nº 1-2, p. 306-334.
- 2002, O Consumidor e seus Direitos: um Estudo sobre Conflitos no Mercado de Consumo, Tese de doutorado em Antropologia Social apresentada à Faculdade de
- Filosofía, Letras e Ciências Humanas da Universidade de São Paulo. Caillé A., 1996 « Ni holisme ni individualisme méthodologiques. Marcel Mauss et le paradigme du don », la Revue du MAUSS semestrielle, n° 8,2° semestre, p. 12-58.
 - Cardoso de Oliveira L., 1989, Faimess and Communication in Small Claims Courts (Ph. D dissertation, Harvard University), Ann Arbor, University Microfilms International (order# 8923299).
- 1996a, « Entre o justo e o solidário: Os dilemas dos direitos de cidadania no Brasil e nos EUA », Revista Brasileira de Ciências Sociais (ANPOCS), nº 31, 11º année, p. 67-81.
- 1996b, « Da moralidade à eticidade, via questões de legitimidade e equidade »,
 in Cardoso de Oliveira R. et Cardoso de Oliveira L., Ensaios Antropológicos sobre
 Moral e Ética, Tempo Brasileiro, Biblioteca Tempo Universitário 99, Rio de Janeiro
 (ISBN 85-282-0084-1).
- 1996c, « Justiça, solidariedade e reciprocidade : Habermas e a antropologia », in Cardoso de Oliveira R. et Cardoso de Oliveira L., Ensaios Antropológicos sobre Moral e Ética, op. cit.
- 2004, « Honra, dignidade e reciprocidade », in Martins Paulo H. et Nunes
 Brasilmar F. (sous la dir. de), A Nova Ordem Social: Perspectivas da Solidariedade Contemporânea, Paralelo 15, Brasília, p. 122-135.
- 2005, Droit légal et insulte morale. Dilemmes de la citoyenneté au Brésil, au Québec et aux États-Unis. Les Presses de l'université Laval, Québec (ISBN 2-7637-8219-1).
- Cardoso de Oliveira R., 1995, « Identidade catalã e ideología étnica », *Mana*, vol. 1, nº 1, p. 9-46.

- DaMatta R., 1983, Camavals, bandits et héros, Éditions Esprit-Le Seuil, Paris.

 Debert G., 2002, « Arenas de conflitos éticos nas delegacias especiais de policia »,

 Trabalho apresentado no Seminário Género e Cidadania realizado pelo Núcleo de

 Estudos de Gênero da Universidade Estadual de Campinas, 17 octobre. Dumont L., 1977,

 Homo aequalis. Genèse et épanouissement de l'idéologie économique, Gallimard,
- -[1983] 1991, Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne, Le Seuil, rééd. coll. « Points », Paris.
- 1991, L'Idéologie allemande : France-Allemagne et retour (Homo aequalis II), Gallimard, Paris.
- Godbout J. T., 1998, « Introdução à dádiva », Revista Brasileira de Ciências Sociais, vol. 13, n° 38, p. 39-51.
- Godbout J. T. et Caillé A., L'Esprit du don, Boreal, Québec.
- Gutmann A. (sous la dir. de), 1994, Multiculturalism: Examining the Politics of Recognition, Princeton University Press.
- Habermas J., 1983-86, Morale et communication : conscience morale et activité communicationnelle, Editions du Cerf (réédition Flammarion), Paris.
- 1986, « Moralität und Sittlichkeit. Treffen Hegels Einwände gegen Kant auf die Diskursethik zu? », in Kuhlmann W. (sous la dir. de), Moralität und Sittlichkeit: Das Problem Hegels und die Diskursethik, Suhrkamp, Francfort, p. 16-37.
- Kant de Lima R., Amorim M. S. et Burgos M., 2003, « A Administração da violência cotidiana no Brasil: a experiência dos Juizados Especiais Criminais », in Amorim M. S., Kant de Lima R. et Burgos M. (sous la dir. de), Juizados Especiais Criminais, Sistema Judicial e Sociedade no Brasil. Niterói, Intertexto, p. 19-52.
- Karsenti B., 1994, Marcel Mauss. Le fait social total, PUF, Paris.
- Malinowski B., [1922] 1989, Les Argonautes du Pacifique occidental, Gallimard, Paris.
- [1926] 2001, « Le crime et la coutume dans les sociétés primitives », in Trois essais sur la vie sociale des primitifs, Payot, Paris.
- Marshall T. H., 1976, Class, Citizenship and Social Development, Greenwood Press.

 Mauss M., [1923-1924] 1968, « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », in Sociologie et anthropologie, PUF, Paris.
- [1921] 1968, «L'expression obligatoire des sentiments », in Essais de sociologie, Editions de Minuit, Paris.
- Peirano M., 2002,O Dito e o Feito : Ensaios de Antropología dos Rituais, Relume Dumará, Rio de Janeiro.
- Rocher G. et Marcotte B., 1997, « Politiques linguistiques et identité nationale comparées au Québec et en Catalogne », in Bouchard G. et Lamonde Y. (sous la dir. de), La Nation dans tous ses états. Le Québec en comparaison, L'Harmattan Inc., Montreal, p. 251-267.

- Sahlins M., 1965, « On the sociology of primitive exchange », *in* Banton M. (sous la dir. de), *The Relevance of Models for Social Anthropology*, Tavistock Publications, Londres et New York, p. 139-236.
- Strawson P., [1974] 1997, « Liberté et ressentiment », *in* Neuberg M. (sous la dir. de), *La Responsabilité*, PUF, Paris, p. 109-140.
- Tambiah S., 1979, « A performative approach to ritual » (Radcliffe-Brown lecture), From the Proceedings of the British Academy, Oxford University Press, Londres, p. 113,160